



Strasbourg, 13 mai 2008

MONEYVAL (2008) 4 Résumé

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION  
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME  
(MONEYVAL)**

***RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME CYCLE  
SUR SAINT MARIN<sup>1</sup>***

***LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME***

**RESUME**

Mémoire  
préparé par le Secrétariat  
Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques

---

<sup>1</sup> Adopté par MONEYVAL lors de sa 26<sup>e</sup> Réunion plénière (Strasbourg, 31 mars – 4 avril 2008)

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit - électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations - sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [dg1.moneyval@coe.int](mailto:dg1.moneyval@coe.int)).

# RESUME

## I. Informations générales

1. Le présent rapport fait la synthèse des mesures LAB/CFT en place à Saint-Marin à la date de la visite sur site qui s'est déroulée du 4 au 10 mars 2007, ou juste après. Il décrit et analyse les mesures en place et formule des recommandations sur la manière dont certains aspects du système pourraient être renforcés. Il fait également le point sur le niveau de conformité de Saint-Marin avec les Recommandations 40 + 9 du GAFI.
2. Saint-Marin est une république parlementaire dirigée par deux Capitaines Régents. Le pouvoir législatif appartient au Conseil Grand et Général, parlement monocaméral dont les 60 membres sont élus pour une période de cinq ans, en vertu d'un système de représentation proportionnelle dans tous les districts administratifs. Le Gouvernement – le Congrès d'Etat (*Congresso di Stato*), composé de 10 Secrétaires (ministres) nommés par le Conseil Grand et Général parmi ses membres, est politiquement responsable envers ce dernier.
3. En raison de sa situation géographique, Saint-Martin entretient d'étroites relations bilatérales ainsi qu'une étroite coopération avec l'Italie, notamment par le biais d'un accord d'amitié et de bon voisinage (conclu en 1939 et amendé par la suite), d'une union monétaire et douanière qui a été suivie par l'accord de coopération douanière conclu en 1991 avec la Communauté européenne. L'Accord financier et monétaire conclu entre Saint-Marin et l'Italie en 1991, prévoit la libre circulation des capitaux entre les deux pays ainsi que la reconnaissance mutuelle des produits financiers et des moyens de paiements.
4. Les autorités ont indiqué que, pour ce qui concerne le blanchiment de capitaux, on n'observe aucun changement notable et qu'à Saint-Marin, le blanchiment est presque toujours lié à des transactions effectuées par des non-résidents qui tentent d'utiliser le système financier national pour blanchir le produit de crimes perpétrés en dehors du territoire de la république. Ces dernières années, on a observé une légère augmentation de certaines formes de micro-criminalité d'origine étrangère, mais il n'existe aucune preuve de l'existence, sur le territoire de Saint-Marin, de groupes et d'organisations criminels qui seraient impliqués dans des opérations de blanchiment de capitaux. Depuis 2003, le blanchiment de capitaux a donné lieu à quatre enquêtes et à une condamnation. Jusqu'à présent, on n'a enregistré aucune activité de financement du terrorisme à Saint-Marin.
5. Depuis la dernière visite d'évaluation qui s'est déroulée en avril 2003, un certain nombre d'importants changements législatifs et institutionnels sont intervenus. Sur le plan législatif, plusieurs lois pertinentes ont été adoptées (notamment la loi n° 28 sur la lutte contre le terrorisme, le blanchiment des capitaux et le délit d'initié (2004) ; la nouvelle législation sur les trusts et la nouvelle législation sur les entreprises et les services bancaires, financiers et d'assurances (2005) ; la nouvelle loi sur les sociétés), dont certaines ont pour objectif de renforcer le système bancaire et financier national, y compris le cadre juridique pour la lutte contre le blanchiment des capitaux, et d'accroître la transparence des entreprises et des trusts. Sur le plan institutionnel, la Banque centrale de Saint-Marin (BCSM) est issue de la fusion entre l'Institut de Crédit de Saint-Marin (qui était investi de fonctions semblables à celles d'une Banque centrale) et le Bureau de surveillance bancaire (Office of Banking Supervision – OBS).

## II. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

6. L'article 199bis du Code pénal amendé en 2004 érige le blanchiment de capitaux en infraction pénale et se fonde sur une approche pénale holistique. D'une manière générale, la disposition semble être conforme aux normes internationales. Les éléments physiques et matériels de l'infraction remplissent largement les exigences de la Convention des Nations unies contre le

trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne), et de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme). Le paragraphe 1 de l'article 199bis incrimine le fait de cacher, de substituer et de transférer des capitaux en sachant que ceux-ci sont le produit d'un crime. De plus, l'article 199bis (2) incrimine l'emploi de capitaux dont on sait qu'ils sont le produit d'un crime. La simple acquisition et la possession de biens dont on sait qu'ils sont le produit de crime ne semblent pas être explicitement visées par l'article 199bis ; les autorités ont indiqué que ces dernières entraînent dans le champ de l'article 199 (Vente de biens volés) qui couvre la simple acquisition ou la possession lorsque l'auteur de l'infraction a agi dans l'intention de tirer un bénéfice. Par ailleurs, l'article 362 (complicité) vise les cas où une personne en aide une autre « à échapper aux autorités ou à conserver le produit ou le bénéfice du crime » (à l'exception des ascendants, des descendants et du conjoint). La loi n'est pas explicite sur le point de savoir si l'infraction pénale vise à la fois les produits directs et les produits indirects du crime. Toutes les catégories d'infractions désignées énumérées dans le glossaire du GAFI sont incluses dans le Code Pénal à deux exceptions près (la piraterie et le trafic illicite de migrants).

7. Le blanchiment de capitaux est une infraction intentionnelle. Dans la définition donnée en 1998, l'élément mental était « sachant ou ayant dû savoir que cet argent est le produit d'un crime ». Cela n'est plus le cas dans la version amendée de 2004 qui fait maintenant référence uniquement à la « connaissance ». Le blanchiment de « fonds propres » ou le blanchiment de capitaux par négligence ne sont pas couverts.
8. L'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux est, dans la pratique, induit de circonstances factuelles objectives. La jurisprudence a établi que « l'intention délictueuse (*dolus*) peut ne pas être fondée sur la présomption, encore que la preuve de ladite intention (inhérente à un élément mental ou psychique) est, dans la plupart des cas et précisément en raison de sa nature, corroborée par certaines formes de manifestation, certains 'éléments de matérialisation' ou certaines circonstances objectives qui dénotent une telle intention » (Juge d'Appel, 8 avril 1999, dans affaire pénale n° 164 de 1997 ; id. 15 juin 1998, dans affaire pénale n° 585 de 1997).
9. Les personnes morales ne peuvent être tenues pour pénalement responsables pour le blanchiment de capitaux et les entités juridiques ne peuvent faire l'objet de sanctions civiles ou administratives.
10. S'agissant des personnes physiques, elles encourent une peine d'emprisonnement du second degré (6 mois à 3 ans) ainsi qu'une amende du second degré « à la journée » (de 10 à 40 jours), le montant à verser étant défini par le juge en fonction des possibilités de l'intéressé (voir article 85 du Code pénal). La sanction peut également comporter une privation du 3<sup>e</sup> degré (1 à 3 ans) des droits politiques ou une interdiction d'exercer une fonction publique. La peine peut être réduite d'un degré (emprisonnement de 3 mois à un an et amende « à la journée » de 1 à 20 jours) en fonction du montant de la somme d'argent et de la nature des transactions ou être augmentée d'un degré (emprisonnement de 2 à 6 ans et amende à la journée de 20 à 60 jours) si l'infraction a été commise dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle soumise à la délivrance d'un permis par les autorités publiques compétentes ou si le coupable est un usurier. Lorsque les peines encourues pour l'infraction principale sont moins élevées que celles encourues pour blanchiment de capitaux, le coupable est condamné à la peine inférieure (c'est-à-dire celle prévue pour l'infraction principale).
11. La loi sur le blanchiment de capitaux de 2004 a été appliquée avec succès pour la première fois en 2005 et trois défendeurs ont été condamnés pour blanchiment de capitaux, avec des peines d'emprisonnement allant de trois mois à un an.
12. Les évaluateurs ont formulé un certain nombre de recommandations en vue de renforcer l'incrimination du blanchiment de capitaux ainsi que l'efficacité des poursuites. Se fondant sur

les statistiques fournies, ils estiment que la mise en œuvre n'est guère satisfaisante et que les autorités de Saint-Marin doivent adopter une politique de poursuites ferme pour remédier à ce problème. Ils ont également recommandé de procéder à une révision de la législation en vue de garantir que les personnes physiques et morales soient passibles de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives pour blanchiment de capitaux et d'envisager d'accroître la sévérité desdites sanctions.

13. La loi n° 28/2004 relative à la lutte contre le terrorisme, le blanchiment des capitaux et le délit d'initié a introduit au Chapitre IV – Infractions contre l'Etat – du Code pénal, un nouvel article 337bis intitulé « associations aux fins de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel ». Cette disposition n'a jamais été appliquée dans la pratique. Les évaluateurs ont considéré qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de la Recommandation spéciale II. C'est pourquoi ils recommandent qu'une disposition autonome soit introduite dans le Code pénal, qui couvrirait le financement du terrorisme, les actes terroristes et les organisations terroristes conformément aux exigences de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En outre, la responsabilité pénale pour le financement du terrorisme devrait être étendue aux personnes morales, lesquelles devraient être passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour financement du terrorisme.
14. Pour ce qui concerne les mesures provisoires et la confiscation, le système en place à Saint-Marin semble permettre une action suffisante, même si les amendements suivants à la législation devraient être envisagés par les autorités. La confiscation de biens de valeur égale devrait aussi être envisagée au titre d'infractions autres que le blanchiment de capitaux ou les crimes commis aux fins de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel. Il convient de revoir les pouvoirs juridiques dévolus aux autorités compétentes en vue d'identifier et de rechercher l'origine des produits du crime ; cela vaut notamment pour la cellule de renseignements financiers (CRF) afin de lui permettre de bloquer ou de geler des avoirs autres que ceux détenus ou gardés par les banques ou des intermédiaires financiers. La législation devrait prévoir la possibilité d'annuler des contrats ou d'engager d'autres actions similaires. Les autorités ont rapporté qu'en 2003, dans une affaire de blanchiment de capitaux, les avoirs confisqués s'étaient montés à 1 892 700 € et qu'en 2005, suite à une condamnation la totalité de la somme avait été confisquée. En 2007, on a enregistré un cas où la confiscation avait porté sur des avoirs d'une valeur de 11 millions d'euros. Malgré l'importance de ces confiscations, les données fournies aux évaluateurs étaient trop peu nombreuses pour leur permettre de se forger un avis sur l'efficacité générale de la confiscation au titre d'infractions générant des produits. En l'absence de données, les évaluateurs sont préoccupés par le fait que dans de telles affaires, les enquêtes financières sur les produits risquent de ne pas être de nature à conduire à des ordonnances de confiscation.
15. Saint-Marin a pris des mesures en vue de garantir la compatibilité avec les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies ; toutefois, le cadre juridique pour la mise en œuvre des sanctions prévues par l'ONU demeure incomplet et doit être revu. Il n'existe pas d'autorité désignée pour la mise en œuvre de la Résolution 1373. Le département de surveillance 1 de la Banque centrale diffuse les listes et informe de toute mise à jour. A la connaissance des évaluateurs, les établissements bancaires et les institutions financières n'ont reçu aucune directive eu égard à leur obligation de prendre des mesures au titre des mécanismes de gel des capitaux et aux procédures à suivre. Les autorités devraient également veiller à ce que le mécanisme soit applicable à tous les fonds visés ou aux autres avoirs appartenant à des individus, à des groupes et à des entités juridiques décrits dans les résolutions des Nations unies. Les institutions financières contrôlent les listes, mais on ne sait pas à quel moment ledit contrôle est vraiment effectué. Les évaluateurs ont également recommandé que l'autorité de surveillance contrôle activement la conformité avec la RS III et que le cadre juridique relatif aux sanctions administratives soit révisé en vue de permettre à ladite autorité de sanctionner de manière appropriée le non-respect des obligations. En outre, il convient de mettre en place des procédures claires et publiquement connues pour les demandes de déclassé et de dégel

ainsi que des procédures appropriées autorisant l'accès à des fonds gelés pour faire face aux dépenses liées à des produits de première nécessité, au paiement de certains droits et de certaines commissions ou à des dépenses extraordinaires.

16. Pour ce qui concerne la CRF, les évaluateurs des deux cycles précédents avaient estimé que les fonctions multiples de l'ancien Bureau de surveillance bancaire l'empêchaient de remplir efficacement son rôle d'unité de renseignement financier et avaient recommandé soit de mettre sur pied une entité distincte chargée de s'occuper exclusivement des tâches d'une cellule de renseignements financiers soit de renforcer les ressources de l'OBS en ce qui concerne ses fonctions de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les changements institutionnels qui ont été engagés en 2003 et finalisés en 2005 (c'est-à-dire la réorganisation de la Banque centrale, l'adoption de sa structure d'organisation administrative) ont permis de remédier à certaines des préoccupations antérieures. Toutefois, l'équipe d'évaluation considère qu'un grand nombre d'améliorations sont nécessaires afin de satisfaire aux exigences de la Recommandation 26.
17. De l'avis des évaluateurs, il n'existe pas de texte juridique complet définissant les pouvoirs et les devoirs de l'unité de renseignement financier. Les autorités ont indiqué que l'ensemble des fonctions, des pouvoirs et des prérogatives précédemment dévolus par la loi à la Division de la surveillance, à l'ancien Bureau de surveillance bancaire et à l'*Istituto di Credito Sammarinese* ont été transférés à la Banque Centrale (article 49 du Statut de la Banque centrale) qui est la cellule de renseignements financiers. Sur le plan opérationnel, c'est au *Servizio Antiriciclaggio* (service anti-blanchiment), unité administrative du Département de surveillance I de la Banque Centrale, qu'il appartient de mettre en œuvre les tâches administratives courantes découlant des fonctions de la CRF. De l'avis de l'équipe d'évaluation, la situation actuelle suscite un certain nombre de préoccupations, qui l'ont amenée à recommander la révision de l'organisation institutionnelle actuelle de la CRF et l'adoption d'une législation spécifique énonçant et définissant clairement les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs de la CRF en tant qu'agence indépendante, sans considération du fait qu'elle soit un organisme public indépendant ou qu'elle fasse partie d'un organisme existant. Il convient également d'améliorer le nombre et les fonctions du personnel de la CRF. D'autres préoccupations portaient sur l'absence de devoir contraignant de signalisation des transactions suspectes liées au financement du terrorisme (exception faite pour les listes de terroristes désignés ou de personnes soupçonnées de terrorisme), sur les directives trop vagues et trop imprécises données à propos des procédures à suivre et des informations à fournir aux fins de DOS, sur certaines questions ayant trait à l'accès aux informations détenues par toutes les entités déclarantes, sur le risque que les informations et la correspondance de l'URF soient accessible à des personnes non autorisées, l'absence de rapports publics périodiques contenant des informations sur ses activités ainsi que des informations sur les typologies et les tendances du BC et du FT.
18. Saint-Marin a désigné des autorités chargées d'enquêter sur les infractions de BC et de FT et les a munies des pouvoirs nécessaires à cette fin. Toutefois, les évaluateurs ont émis des réserves quant à l'efficacité et à l'efficience du cadre dans lequel sont menées les enquêtes sur les infractions et les poursuites, notamment au titre d'infractions liées au blanchiment de capitaux. Il est vivement recommandé que les autorités répressives saint-marinaises commencent à jouer un rôle plus actif dans les efforts déployés en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les résultats positifs de l'enquête effectuée en 2007 font apparaître combien il importe de mener des actions coordonnées à l'échelon national et il convient de poursuivre dans cette voie à l'avenir. Il conviendrait d'adopter une approche plus proactive lors des enquêtes et des poursuites engagées au titre du blanchiment de capitaux, l'accent devant, en tant qu'aspect de routine de l'enquête, davantage être placé sur les aspects financiers des principales infractions générant des produits.
19. Bien que des mesures aient été mises en place en vue de fournir aux autorités compétentes une base pour le recours à un large éventail de techniques d'investigation lors des enquêtes liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, il est surprenant de noter que les

autorités n'ont pas encore eu l'occasion de recourir à ces outils. Les compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient absolument être renforcées, notamment par le biais de la mise en place ou de la poursuite de formations au cours desquelles l'accent devra être mis sur le recours systématique aux enquêtes financières, l'utilisation des instruments et des techniques d'investigation existants, l'analyse et le recours aux techniques informatiques.

20. Les évaluateurs estiment également qu'il est nécessaire d'effectuer une analyse plus approfondie du phénomène du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que des tendances observées à ce propos.
21. Saint-Marin est une enclave en Italie. Le pays ne possède ni aéroport ni gare de chemin de fer ; il est uniquement accessible par la route via l'Italie. Etant donné le contexte historique et les dispositions des traités conclus entre l'Italie et Saint-Marin, il n'y a jamais eu, entre les deux Etats, de frontière physique gardée par des douaniers. En vertu du traité conclu en 1939 avec l'Italie (art. 44-52), Saint-Marin est considéré comme faisant partie de l'espace douanier italien. Le traité de 1939 prévoit la libre circulation entre les deux pays des biens et des produits de toute sorte (y compris les espèces, les titres et autres instruments monétaires) ; au titre de ce traité, les résidents de Saint-Marin et de l'Italie n'ont aucune obligation de déclaration. Tout ressortissant étranger se rendant à Saint-Marin via l'Italie doit au premier chef respecter les lois et les réglementations italiennes et déclarer le transport physique d'espèces, de titres et autres instruments monétaires (au-delà de 12.500 euros). A Saint-Marin, il n'existe aucune disposition permettant de détecter le transport transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur, d'y mettre fin ou de l'empêcher en cas de soupçon de BC ou de FT et d'appliquer les sanctions appropriées. De plus, les autorités ne semblent pas avoir entrepris quelque analyse ou examen que ce soit des mesures qui pourraient éventuellement être prises, soit à l'échelon national soit en coopération avec les autorités italiennes, en vue de satisfaire à la RS IX.

### III. Mesures préventives – institutions financières

22. Le cadre juridique de prévention LAB/CFT est fourni par la loi anti-blanchiment n° 123/1998, complétée par la loi n° 28/2004 en liaison avec la loi n° 165/2005 sur les entreprises et les services bancaires, financiers et d'assurances ainsi que le décret no. 71/1998 sur les dispositions anti-blanchiment. En outre, un certain nombre de circulaires et de lettres uniformes (*'lettere uniforme'*) ont été publiées par l'ancien Bureau de surveillance bancaire (jusqu'en 2003), puis par la Banque Centrale de Saint-Marin (BCSM).
23. Le système saint-marinais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme actuellement en place n'a pas été fondé sur une évaluation des risques du secteur financier par les autorités, tel que prévu dans les 40 Recommandations révisées du GAFI.
24. Sur la base de la définition des activités conduites par une institution financière au sens des 40 recommandations du GAFI, les institutions financières opérant dans la République de Saint-Marin sont les suivantes : banques ; compagnies financières ; bureaux de poste (nationalisés) ; agences de recouvrement de crédits au nom de tiers ; promoteurs financiers et promoteurs d'assurances ; et agences de compagnies d'assurances italiennes et courtiers en assurances vendant exclusivement des polices d'assurances fondées sur la législation italienne.
25. La recommandation du GAFI définit les critères à prendre en compte en vue de fixer les mesures LAB/CFT, dans la réglementation ou dans tout autre moyen contraignant. Lors de l'évaluation des exigences en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle (CDD) existant à Saint-Marin, les évaluateurs ont considéré que les lois, les décrets et les décisions du Congrès de l'Etat correspondaient à la définition de « loi ou réglementation » énoncée dans la méthodologie et que toutes les autres réglementations, circulaires, instructions, et lettres uniformes de l'autorité de surveillance (anciennement Bureau de surveillance bancaire, puis

Banque centrale) correspondent à celle d' « autres moyens contraignants ». De tels documents sont contraignants et incluent des dispositions générales qui traduisent et complètent les dispositions de la loi et ses décrets d'application.

26. Les évaluateurs considèrent qu'un certain nombre des obligations fondamentales de la Recommandation 5 à appliquer par le biais de la loi ou de la réglementation ne sont actuellement pas prévues dans la législation ou dans les réglementations publiées ou agréées par un organe législatif. En particulier, alors qu'on demande aux banques et aux institutions financières de prendre des mesures d'identification dans un certain nombre de situations spécifiques, la loi ne fait pas obligation d'entreprendre une telle identification en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou lorsque l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à l'adéquation des données concernant l'identification du client précédemment obtenues. De plus, les autres éléments du devoir de vigilance ne sont pas exigés par la loi (par ex. pour ce qui concerne le bénéficiaire effectif et si nécessaire l'origine des fonds). De plus, le seuil appliqué aux transactions est de 15 500 € au lieu des 15 000 € auxquels font référence les recommandations du GAFI.
27. Pour ce qui concerne les livrets au porteur, alors qu'il est de règle de procéder à une identification du porteur à la délivrance du livret, lors des transactions et au moment de la fermeture du livret, la facilité avec laquelle ces livrets peuvent être transférés anonymement fait que les banques éprouvent de grandes difficultés à continuer d'assurer leur devoir de vigilance pour ces livrets tout au long de la relation d'affaires avec la personne qui se présente elle-même comme en étant le porteur.
28. Pour ce qui concerne l'identification des clients, les mesures de vigilance suivantes ne figurent pas dans la législation actuelle qui devrait être complétée en conséquence :
  - s'appuyer sur des documents, données et informations de source fiable et indépendante ;
  - vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client (lorsque ce dernier est une personne morale ou une construction juridique) y est effectivement autorisée et identifier et vérifier l'identité de cette personne ;
  - identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité au moyen d'informations ou de données pertinentes provenant d'une source fiable de telle manière que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif ;
  - déterminer si le client agit au nom d'un tiers et prendre les mesures raisonnables pour obtenir des données suffisantes en vue de l'identification dudit tiers ;
  - exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, qui inclut un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance que l'institution a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.A noter, toutefois, que certains des critères ci-dessus ont été énoncés dans des circulaires publiées par la Banque centrale.
29. Au moment de la visite d'évaluation, les dispositions relatives à l'identification des clients, à la conservation des pièces et aux obligations de déclaration pour les bureaux de poste, le recouvrement de crédit au nom de tiers, les promoteurs financiers et les promoteurs en assurances, les agences de compagnies d'assurances italiennes et les courtiers en assurances n'avaient pas encore été mises en œuvre et aucune disposition n'avait été prise par la BCSM comme exigé par la loi.
30. Une définition complète du bénéficiaire effectif, telle qu'elle figure dans le glossaire annexé aux Recommandations du GAFI, incorporant la notion d'identification des personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent le client devrait être incluse dans la législation pertinente.



31. Les lois ou réglementations saint-marinaises ne contiennent pas de dispositions particulières de lutte contre le blanchiment de capitaux eu égard aux personnes politiquement exposées. Saint-Marin n'a pas adopté de moyens contraignants en vue de la mise en œuvre de la Recommandation 7. De même, les lois et réglementations saint-marinaises n'incluent-elles pas de dispositions contraignantes eu égard aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties ; elles ne font pas non plus obligation aux institutions financières d'adopter des politiques en vue de prévenir le recours aux développements technologiques à des fins de BC/FT et d'adopter des politiques pour faire face aux risques particuliers associés aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
32. A l'heure actuelle la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ne prévoit pas la responsabilité des tiers lors de la mise en œuvre des mesures d'identification des clients ou au moment de nouer une relation d'affaires, mais elle ne l'interdit pas non plus, même si, dans la pratique, cette situation ne se présente pas.
33. Le secret bancaire constitue un élément important du secteur des services financiers de Saint-Marin. Les évaluateurs ont recommandé de faire en sorte que la loi LAB lève clairement le secret bancaire, non seulement pour ce qui concerne les DOS au titre du blanchiment de capitaux, mais aussi plus particulièrement dans le contexte de la capacité des autorités compétentes à accéder aux informations requises dans l'exercice de leurs fonctions LAB/CFT ainsi que lors du partage d'informations entre les autorités compétentes, et ce tant à l'échelon national qu'à l'échelon international.
34. La loi LAB n° 123/1998, fait obligation aux institutions financières d'enregistrer et de conserver pendant cinq ans les données d'identification des clients ainsi que les données se rapportant aux transactions. Il conviendra d'inclure dans la loi ou la réglementation l'obligation de conserver, pendant au moins cinq ans après la fermeture du compte ou l'achèvement de la relation d'affaires, les données relatives à l'identification du client, les dossiers relatifs aux comptes et la correspondance d'affaires. La loi LAB ne contient aucune disposition faisant obligation aux institutions financières de garantir que les dossiers et les informations concernant les clients et les transactions seront mises à la disposition des autorités compétentes en temps utile. De telles dispositions devraient être incluses dans la loi ou la réglementation.
35. Les dispositions de la RS VII relatives aux virements électroniques ne sont pas directement traitées dans la loi ou dans la réglementation. Tandis que, dans la pratique, certaines mesures ont été prises en vue de couvrir quelques aspects de la RS VII, il convient d'introduire des critères en vue de garantir que les virements électroniques sortants comportent des informations complètes sur le donneur d'ordre et que les institutions financières bénéficiaires adoptent des procédures efficaces tenant compte du risque en vue de l'identification et du traitement de virements électroniques non accompagnés d'informations relatives au numéro de compte et à l'adresse. Il convient également d'adopter des mesures permettant de surveiller efficacement le respect de toutes les exigences relatives aux virements électroniques et il convient de définir des sanctions spécifiques au titre des obligations énoncées dans la RS VII.
36. Il n'existe pas de dispositions imposant explicitement aux institutions financières l'obligation directe d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et à tous les types inhabituels de transactions. La circulaire émise à ce jour met l'accent sur l'établissement d'une liste d'indicateurs et d'exemples de transactions anormales. En vertu des circulaires n° 26 et 16/F du 27 janvier 1999 de l'ancien OBS, les banques et les compagnies financières sont tenues d'effectuer périodiquement une analyse critique de toutes les transactions effectuées par leurs clients en instaurant avec eux des relations plus étroites afin de détecter tout blanchiment chaque fois qu'une transaction semble suspecte ; et en vertu de la circulaire n° 33 du 12 février 2003 de l'ancien OBS, les banques et les institutions financières sont tenues de signaler toute transaction dont elles soupçonnent qu'elle

pourrait être liée au blanchiment de capitaux, en se fondant sur une analyse des éléments objectifs de ladite transaction (tels que le type, le montant et la nature), sur le profil du client (capacité ou contexte économique et activité commerciale) ainsi que sur toute autre information ou circonstance) dont elles pourraient avoir connaissance en raison de leur activité. Toutefois, la loi, la réglementation ou les autres moyens contraignants ne contiennent aucune disposition obligeant les institutions financières à effectuer un examen aussi poussé que possible du contexte et de l'objectif de telles transactions et de consigner leurs conclusions par écrit. .

37. La circulaire du 12 février 2003 contient des listes d'indicateurs de transactions anormales qui présentent des critères objectifs sur lesquels les institutions doivent se fonder en vue d'identifier les transactions anormales et, en s'appuyant sur les autres informations en leur possession, de mener une enquête plus approfondie pour évaluer la véritable nature de l'opération. Un des points énoncés sous la catégorie « *Indicateurs de transactions anormales concernant toutes les catégories d'opérations* » porte sur les transactions avec des homologues établis dans des zones géographiques considérées comme des centres extraterritoriaux et incluses dans la liste des PTNC publiée par le GAFI ou se trouvant dans des zones de trafic de stupéfiants et de contrebande lorsque de telles transactions ne se justifient pas par les activités commerciales des clients ou par d'autres circonstances. Toutefois, il conviendrait de mettre en place des mécanismes en vue de permettre aux institutions financières de cerner plus facilement les différents degrés de conformité d'autres juridictions avec les normes du GAFI.
38. Les évaluateurs considèrent que le système mis en place pour le signalement des transactions anormales doit être revu pour garantir qu'il satisfait à toutes les exigences énoncées dans la Recommandation 13. La loi LAB devrait faire obligation aux institutions financières de signaler promptement à l'URF toute opération anormale. La loi LAB ne fait pas expressément référence aux tentatives d'opérations. La circulaire n° 33/2003 indique que même si une opération n'a pas eu lieu, mais qu'un intermédiaire a recueilli suffisamment d'éléments suspects, la déclaration est dans tous les cas obligatoire. Il n'existe pas de formulaire type pour faire une DOS. La législation ne contient aucune obligation d'effectuer une DOS lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds proviennent d'une activité criminelle, y sont liés ou doivent servir à une activité terroriste ou être employés par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme.
39. Les DOS/DOA ont été reçues principalement de banques ainsi que d'un petit nombre d'institutions financières ; il est surprenant de constater que les statistiques font apparaître une diminution des DOS au fil du temps. D'une manière générale, l'équipe d'évaluation a considéré que le nombre tant des déclarations d'opérations suspectes que des déclarations d'opérations anormales reçues jusqu'à présent depuis le deuxième cycle d'évaluation de la part des banques et plus particulièrement des institutions financières, est extrêmement bas. Le nombre de DOS ayant débouché sur des poursuites judiciaires (1 ou 2 sur un maximum de 15) donne à penser que les rapports doivent être de piètre qualité. Il n'y a pas eu de DOS se rapportant au financement du terrorisme. Les évaluateurs se sont demandé si les institutions avaient pleinement conscience de leur devoir de déclaration et se sont interrogés sur leur capacité à reconnaître et à signaler les activités suspectes.
40. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des exigences de la Recommandation 14, la situation met en lumière des questions qui avaient déjà suscité des préoccupations lors des premier et deuxième cycles d'évaluation et pour lesquelles aucun changement n'est intervenu. Les autorités de Saint-Marin devraient veiller à ce que la législation énonce une interdiction légale explicite de donner des renseignements. De telles dispositions devraient s'appliquer aux institutions financières et à leurs directeurs, fonctionnaires et employés (permanents et temporaires) et devrait interdire la divulgation du fait qu'une DOS est effectuée ou transmise à l'URF. La protection juridique des entités déclarantes en cas de divulgation de bonne foi devrait être étendue pour inclure les déclarations de soupçons de financement d'activités terroristes. Il devrait y avoir une disposition légale claire excluant, pour les personnes déclarant leurs

souçons de financement de terrorisme, toute forme de responsabilité pour violation de toute règle de confidentialité imposée par contrat ou par toute disposition législative réglementaire ou administrative.

41. Les autorités ont indiqué qu'elles n'avaient entrepris aucune étude sur la faisabilité et l'utilité d'un système qui ferait obligation aux banques et autres institutions financières de signaler à une agence nationale centrale toutes les transactions en espèces effectuées à l'échelon national et international qui dépasseraient un montant fixé.
42. Il n'y a pas un retour d'information convenable et approprié aux entités déclarantes.
43. Les exigences de la Recommandation 15 ont été en partie satisfaites par la Circulaire du 12 février 2003. Toutefois, la législation, la réglementation et les autres moyens contraignants ne contiennent pas de dispositions détaillées relatives à la mise en place, par les institutions financières, de procédures internes en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il devrait notamment exister des dispositions visant à garantir que les responsables du contrôle et les autres membres compétents du personnel puissent accéder en temps voulu aux données relatives à l'identification des clients et à d'autres informations CDD, que les institutions financières gardent une fonction d'audit indépendante disposant de suffisamment de ressources pour effectuer un contrôle de la conformité et qu'il existe des procédures de dépistage en vue de s'assurer que l'embauche des employés s'effectue selon des critères exigeants.
44. Aucune institution financière n'a, pour l'heure, établi de centre d'opérations à l'étranger ; mais il n'en reste pas moins que les dispositions relatives aux exigences en matière de LAB/CFT eu égard aux bureaux, aux agences ou aux représentants situés à l'étranger devraient être incluses dans la future législation ou dans d'autres moyens contraignants.
45. La loi ne fait pas explicitement référence aux banques fictives. Les autorités ont indiqué, qu'en vertu de la législation en place sur l'établissement des banques, ces dernières ne sont pas autorisées et qu'il n'existe pas de telles banques à Saint-Marin. Il n'existe pas de dispositions spécifiques interdisant aux banques ou aux compagnies financières d'engager ou d'entretenir des relations d'affaires avec des banques fictives. A l'époque de la visite sur site, il n'était pas fait obligation aux institutions financières de vérifier par elles-mêmes que leurs correspondants étrangers interdisaient l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.
46. Conformément à la loi n° 96/2005 (Statut de la BCSM) et à la loi n° 165/2005 (LISF), le service « d'inspection sur site » du Département de surveillance 2 de la Banque Centrale est chargé d'effectuer les visites sur site. Les critères LAB/CFT (en matière d'identification, d'enregistrement, de déclaration et de contrôle interne) sont incluses dans les questions traitées par ce service. En outre, le service LAB mène des inspections sur site de son propre chef ou conjointement avec le service d'inspection sur site. Les évaluateurs étaient préoccupés par le petit nombre d'inspections sur site effectuées. Sur les 12 banques et les 42 compagnies financières existantes, 2 inspections (1 banque, 1 compagnie financière) ont été effectuées en 2005 et 5 inspections (2 banques, 3 compagnies financières) l'ont été en 2006<sup>2</sup>. En 2003 et 2004, il n'a été procédé à aucune inspection en raison des travaux engagés au cours de cette période par la nouvelle structure BCSM. Cet important problème nuit à l'évaluation de l'efficacité du mécanisme de prévention dans le secteur financier.
47. Les pouvoirs de contrôler et de garantir la conformité des institutions financières avec les critères LAB/CFT sont dévolus à la BCSM en vertu de la loi n° 123/1998, complétée par les lois

---

<sup>2</sup> Les autorités ont indiqué après la visite qu'en 2007, le Service d'Inspection sur site avait effectué 4 inspections portant sur des problèmes de surveillance, y compris pour ce qui concerne des questions touchant à la LAB/CFT (3 banques et 1 compagnie financière) ainsi que 6 inspections spécifiques LAB/CFT (3 banques et 3 compagnies financières).

n° 28/2004, n° 96/2005 (Statuts de la BCSM) et n° 165/2005 (LISF). Ces pouvoirs sont énoncés à l'article 34 des statuts de la BCSM (et ne se limitent pas aux exigences en matière de LAB/CFT) et les articles 39 à 44 de la LISF traitent du domaine des pouvoirs réglementaires. La Banque centrale est investie de pouvoirs appropriés pour contrôler et inspecter les institutions financières, mais l'efficacité de ces pouvoirs n'a pas encore été pleinement démontrée à ce jour en raison du petit nombre d'inspections effectuées. De même, l'efficacité des sanctions en place n'a pas encore été pleinement démontrée dans la pratique.

48. A ce jour, il n'existe pas de lignes directrices complètes sur lesquelles les institutions financières puissent s'orienter en vue de mettre en œuvre les critères LAB/CFT et d'y satisfaire.
49. Alors que la BCSM semble, dans l'ensemble, être dotée de structures appropriées et de ressources techniques suffisantes, le nombre de membres du personnel affectés aux inspections n'est pas considéré comme adéquat, notamment pour ce qui concerne le travail d'inspection sur site.
50. Pour ce qui concerne les exigences LAB liées à la fourniture de services de transmission de fonds et de valeurs, les bureaux de poste de Saint-Marin satisfont aux règles applicables aux services postaux italiens. Afin de satisfaire aux exigences de la Recommandation spéciale VI, critères 1 à 6, le pays devrait adopter le plus rapidement possible des dispositions législatives nationales en vue de la mise en œuvre des mesures LAB/CFT.

#### **IV. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées**

51. La plupart des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) par le GAFI existent à l'heure actuelle à Saint-Marin : agences immobilières, négociants en métaux précieux, négociants en pierres précieuses, avocats, notaires, prestataires de services aux sociétés et fiduciaires.
52. Saint-Marin a établi une longue liste de d'EPNFD dans le cadre de la législation LAB. Les obligations centrales tant pour les EPNFD que pour les institutions financières sont fondées sur la même loi (Loi LAB n° 123/1998 amendée par la Loi n° 28/2004). Toutefois, les mesures préventives LAB/CFT telle que décrites pour les institutions financières ne s'appliquent pas aux EPNFD puisque la Banque centrale n'a pas encore publié les règles de mise en œuvre pertinentes. Par voie de conséquence, Saint-Marin ne satisfait pas aux exigences des Recommandations 12, 16, 24 et 25.
53. Pour ce qui concerne la surveillance des EPNFD, aucune réglementation n'a encore été conçue pour l'instant en vue de la mise en œuvre du contrôle LAB/CFT des obligations incombant aux nouvelles catégories d'entités et de personnes. En conséquence, ces dernières ne sont ni surveillées ni suivies par les autorités compétentes désignées ou les organisations d'autorégulation. En outre, il convient d'élaborer, pour ce secteur, des lignes directrices spécifiques relatives à la déclaration de transactions suspectes, qui devront être communiquées aux EPNFD appelées à signaler de telles transactions.
54. Saint-Marin a pris des mesures en vue d'étendre les exigences LAB/CFT à certaines autres catégories et activités professionnelles. Nonobstant les restrictions mises aux transactions en espèces pour des montants supérieurs à 15 500 €, il est recommandé que les autorités de Saint-Marin étendent, conformément à l'article 2a(6) de la deuxième Directive de l'UE, le champ d'application de la loi LAB/CFT à tous les négociants de biens de valeur élevée, et pas uniquement aux magasins d'antiquités, aux négociants en métaux précieux et en pierres précieuses.

## V. Personnes morales, constructions juridiques et organisations à but non lucratif

55. Les principaux types de personnes morales à Saint-Marin sont les « *associazioni non commerciali riconosciute* » (associations à but non lucratif reconnues), les « *fondazioni* » (fondations) et les « *società di capitali* » (sociétés de capitaux). Tant les associations à but non lucratif reconnues que les fondations font partie du secteur des organisations à but non lucratif. En vertu de la loi n° 130/1995, ledit secteur comprend également deux organisations ou entreprises de crédit à but non lucratif qui établissent des sociétés par actions opérant dans le secteur des crédits (*fondazioni bancarie*). Les associations et fondations à but non lucratif sont énumérées dans un recueil spécial de personnes morales privées conservé au Registre du tribunal. Elles sont contrôlées et supervisées par le Conseil des Douze qui peut, si nécessaire, nommer un commissaire spécial.
56. Conformément à l'article 2 de la nouvelle loi n° 47/2006 sur les sociétés, ces dernières doivent être établies sous l'une des formes suivantes : a) partenariats ou b) sociétés de capitaux (sociétés anonymes ; sociétés par actions ; sociétés à responsabilité limitée). De plus, en vertu de l'article 2(5) de la nouvelle loi sur les sociétés, d'autres formes de sociétés (ci-après dénommées les sociétés atypiques) peuvent se voir octroyer une autorisation lorsqu'elles remplissent certaines conditions. L'acquisition, par les sociétés, de la personnalité morale se fonde sur l'enregistrement au registre commercial, registre public conservé par le Greffier de la Cour.
57. La législation de Saint-Marin prévoit également « les partenariats entre professionnels » et les coopératives sont régies par des dispositions spéciales de la loi n° 149/1991, et d'une manière plus générale, de la loi sur les sociétés.
58. Les évaluateurs ont considéré que la législation de Saint-Marin ne contenait pas de disposition claire pour ce qui concerne la transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés et ont formulé un certain nombre de recommandations en vue d'accroître la transparence. Des préoccupations se sont fait jour notamment en raison du fait que, dans les sociétés anonymes, toutes les actions peuvent être au porteur et que, dans ce cas, les véritables propriétaires de ces sociétés ne sont pas connus lorsque les actions au porteur sont transférées. Les informations relatives aux personnes physiques détenant des actions au porteur qui sont transférées par envoi, n'apparaissent pas dans le Registre.
59. La législation de Saint-Marin contient également des dispositions relatives aux constructions juridiques telles que les trusts et les sociétés fiduciaires.
60. En vertu de l'article 1 de la nouvelle loi sur les sociétés et de l'article 3 de la LISF, une fiducie est une société, dûment autorisée par la Banque centrale de Saint-Marin, chargée de « l'inscription des biens de tiers en exécution d'un mandat sans représentation » (*intestazione di beni di terzi in esecuzione di mandato senza rappresentanza*).
61. Une législation sur les trusts a été adoptée il y a deux ans, qui prévoit la création de trusts conformément à la législation saint-marinaise, à savoir la loi n° 37 du 17 mars 2005 sur l'institution du trust (*Istituto del trust*) ainsi que la loi n° 38 sur le régime fiscal des trusts régis par la législation de Saint-Marin (*sul regime fiscale dei trust regolati dalla legge della Repubblica di San Marino*). D'autres dispositions ont été adoptées ultérieurement, au nombre desquelles le Décret n° 83 du 8 juin 2005 sur les exigences de conservation des dossiers relatifs à l'administration des biens en trust et le Décret n° 86 du 10 juin 2005 relatif à l'inscription, à la tenue et à la consultation du Registre des Trusts et aux modalités de certification du Livre de comptes des trusts.

62. Seuls les établissements bancaires, les institutions financières ou les sociétés fiduciaires peuvent être autorisés à agir en tant que curateurs. Ces curateurs doivent être autorisés par l'autorité de supervision (la Banque Centrale) et sont soumis à la supervision de cette dernière. Toutefois, si le trust possède plusieurs curateurs et qu'au moins l'un d'entre eux est dûment autorisé, le bureau du curateur peut également être administré par des personnes physiques. Dans ce cas, les décisions sont prises à l'unanimité des curateurs.
63. La législation stipule qu'un Registre des trusts soit conservé au Bureau du Registre des Trusts (au Bureau de l'Industrie) sous la supervision d'un juge délégué par le Magistrat Directeur (*Magistrato Dirigente*) (art. 9(1) de la loi sur les trusts). Les évaluateurs ont noté que le magistrat responsable du Registre n'avait été nommé que le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le Registre, bien que formellement institué par la loi n° 37/2005, semblait ne pas être physiquement en place à l'époque de la visite sur site. Par ailleurs, on ne connaît pas la date exacte à laquelle les cinq trusts créés en 2005 en vertu de la nouvelle loi sur les trusts ont effectivement été enregistrés.
64. Des mesures supplémentaires devraient être prises en vue de garantir que la législation sur les trusts inclut des dispositions relatives à des informations supplémentaires sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des trusts et autres constructions juridiques. En particulier, la législation ne donne pas de définition claire du « bénéficiaire effectif » et les informations figurant dans le Registre des trusts ne donnent pas de détails sur les fondateurs, les administrateurs et les curateurs.
65. Le secteur des organisations à but non lucratif englobe au premier chef des associations (233), des fondations (50) et des institutions de crédit à but non lucratif (2), tous ces établissements opérant sur le territoire de Saint-Marin. Par ailleurs, il existe 50 entités ecclésiastiques et 7 associations de syndicats de travailleurs, lesquelles sont régies par les mêmes règles d'inscription que celles applicables aux associations et aux fondations et sont supervisées par le Conseil des Douze qui les autorise également à acquérir des biens immobiliers et à accepter des dons, des héritages ou des legs. Un certain nombre de mesures ont été prises, en pratique et par analogie avec les exigences existantes pour les sociétés, lesquelles ont conduit à la collecte de certaines informations sur les entités enregistrées bien que la loi ne contient aucune disposition dans ce sens. Les autorités de Saint-Marin n'ont pas entrepris de vérifier l'adéquation des lois et réglementations relatives aux organisations à but non lucratif ; elles n'ont pas non plus cherché à identifier les éventuels points vulnérables de ce secteur face aux activités terroristes. Elles n'ont pas étendu leur champ d'action au secteur des OBNL.

## **VI. Coopération au niveau national et international**

66. Les évaluateurs ont noté avec satisfaction l'étroite coopération et la bonne coordination existant entre le pouvoir judiciaire et les services répressifs ainsi que le processus de consultation engagé entre la Banque Centrale et les institutions bancaires et financières. S'agissant de la coopération entre le pouvoir judiciaire et le service LAB, il apparaît qu'elle existe surtout à l'échelon des exécutants dans les cas particuliers faisant l'objet d'une enquête. Toutefois, les évaluateurs sont préoccupés par l'absence de coopération sur le plan des politiques entre toutes les autorités compétentes. Il n'existe pas de mécanisme facilitant un examen régulier et conjoint du système LAB/CFT et de son efficacité par les autorités compétentes et l'absence d'un tel mécanisme constitue, à leur sens, une faille importante du système.
67. Pour ce qui concerne la coopération internationale, l'équipe d'évaluation a noté que certains des instruments internationaux signés il y a quelques années n'ont toujours pas été ratifiés (Convention de Palerme et protocoles additionnels, Convention européenne d'extradition, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, etc.).
68. Saint-Marin a ratifié la Convention de Vienne, la Convention sur le financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le pays a

signé la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (« Convention de Palerme ») et ses deux protocoles (New York, 2000) le 14 décembre 2000, mais n'a pas encore ratifié ces instruments. Il a mis en œuvre, avec toutefois quelques manquements comme indiqué précédemment, les Conventions de Vienne et la Convention sur le financement du terrorisme ainsi que les dispositions des Résolutions S/RES/1267(1999) et S/RES/1373(2001).

69. Saint-Marin a signé la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale le 29 septembre 2000, mais ne l'a pas encore ratifiée. Il a ratifié la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STCE n° 141), avec un certain nombre de réserves et de déclarations. Il a signé deux accords bilatéraux ; le premier, conclu avec l'Italie le 31 mars 1939, porte sur les matières pénales, civiles et administratives et le deuxième, conclu avec la France le 14 janvier 1954, porte sur les matières pénales et civiles. Les autorités ont indiqué que la plupart des demandes sont soumises et traitées dans le cadre de l'accord de 1939 conclu avec l'Italie.
70. L'assistance judiciaire relève des compétences des autorités judiciaires de Saint-Marin et est habituellement fournie par les services du juge d'instruction, en réponse à une commission rogatoire émanant d'un pays étranger. Dans le contexte du traité STCE n° 141, l'autorité centrale compétente est le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et, en cas d'urgence, une communication est possible en application de l'article 24 de la Convention. En l'absence d'un traité, le traitement de la commission rogatoire par les autorités judiciaires requiert l'approbation de l'autorité politique sur la base d'une évaluation juridique de la recevabilité de la requête effectuée par les autorités judiciaires. L'entraide peut porter sur la production, la recherche et la saisie d'informations, de documents et de preuves provenant, en règle générale, d'établissements bancaires et d'institutions financières ou bien d'autres personnes morales et physiques ; le recueil de déclarations et la collecte d'éléments de preuve. L'assistance peut également être apportée lorsque l'Etat cherche à identifier, à geler, à saisir et à confisquer des biens ou des produits d'origine criminelle blanchis ou devant l'être. L'entraide judiciaire ou certaines formes d'une telle entraide sont soumises à la satisfaction du principe de la double incrimination.
71. Certains manquements ont été identifiés, qui pourraient rendre vaines les demandes d'entraide. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, il semblerait qu'une assistance soit fournie uniquement lorsque, dans l'Etat demandeur, l'infraction découle d'une connaissance effective et/ou des conclusions tirées de circonstances objectives, mais pas lorsqu'elle découle d'un critère de « aurait dû savoir » ou de négligence. De plus, certains cas d'évasion fiscale (évasion fiscale indirecte) ou d'auto-blanchiment de capitaux n'étant pas considérés comme des infractions pénales, Saint-Marin peut refuser d'apporter une aide judiciaire dans ces cas. L'infraction de financement du terrorisme existant à l'échelon national semble n'être pas suffisamment étendue pour déclencher une aide pour tous les types de financement du terrorisme requérant la double incrimination. Dans tous les cas, l'infraction principale doit également être considérée comme une infraction à Saint-Marin. Ces questions n'ont pas été examinées ; dans ces conditions, les évaluateurs ont émis des réserves à propos de la question de savoir dans quelle mesure toutes les formes d'entraide peuvent être appliquées dans des cas particuliers de FT. Les manquements identifiés dans le contexte du mécanisme de gel, de saisie et de confiscation sont également pertinents dans le contexte de l'entraide judiciaire.
72. Pour ce qui concerne l'extradition, Saint-Marin a conclu un très petit nombre d'accords. Le pays a signé la Convention européenne d'extradition le 29 septembre 2000, mais ne l'a pas encore ratifiée. Il n'existe que sept traités bilatéraux d'extradition avec quelques Etats, à savoir : la Belgique (15 juin 1903), la France (30 avril 1926), l'Italie (1939), le Royaume-Uni (10 octobre 1899), les Pays-Bas (7 novembre 1902), les Etats-Unis (10 janvier 1906) et le Lesotho (5 octobre 1971). Les autorités ont indiqué qu'en l'absence de traité, une personne peut néanmoins être extradée vers le pays requérant moyennant l'autorisation de l'autorité politique à la suite

d'une évaluation juridique de la demande par les autorités judiciaires dans les limites énoncées à l'article 8 du Code pénal. L'extradition de ressortissants nationaux est interdite sauf disposition contraire expresse d'un traité.

73. L'équipe d'évaluation était réservée quant à la mesure dans laquelle la demande d'extradition pouvait être satisfaite lorsque la double incrimination est invoquée, notamment eu égard au blanchiment de capitaux, par exemple dans le cadre d'infractions fiscales, de « l'auto-blanchiment » et de certains aspects de financement du terrorisme qui ne sont pas couverts par les dispositions législatives nationales. Elle a également considéré que les procédures d'extradition risquaient d'accuser des retards injustifiés.
74. Pour ce qui concerne d'autres formes de coopération, les évaluateurs ont recommandé que la législation LAB/CFT soit revue afin d'éliminer toute incertitude liée à la portée de la coopération de l'URF avec ses homologues étrangers. Aucune coopération n'a été engagée à l'échelon international avec les organes de police. Aucune donnée ni information n'ont été fournies à propos des demandes effectuées par l'autorité de surveillance ou reçues de la part d'autorités de surveillance étrangères afin d'évaluer l'efficacité d'une telle coopération.

## **VII. Ressources et statistiques**

75. Le manque de personnel semblant entraver grandement la capacité du service LAB et de la BCSM de remplir pleinement leurs fonctions, les autorités compétentes devraient en revoir les effectifs de sorte à garantir qu'ils disposent des ressources en personnel suffisantes pour accomplir leurs tâches de manière efficace.
76. D'une manière générale, les autorités saint-marinaises disposent de certaines statistiques, mais celles-ci ne sont pas suffisamment détaillées pour qu'on puisse dresser un tableau complet de l'efficacité et de l'efficience du système LAB/CFT.